

## Bulletin d'information sur la 5<sup>ème</sup> révision de la LAI

### Chiffres relatifs à la réadaptation professionnelle Année 2009

Les offices AI s'engagent en faveur de la réadaptation professionnelle des personnes présentant des limitations dans leur santé. Avec l'introduction de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> révision de la LAI, les instruments qui sont à disposition pour la réadaptation ont été encore développés. La question d'un éventuel droit à une rente n'est étudiée que si, en raison de l'état de santé d'une personne assurée, il n'existe plus aucune perspective de réadaptation. Le principe selon lequel «La réadaptation prime la rente» doit contribuer à l'assainissement de l'assurance-invalidité, fortement endettée. Cependant, il défend également les intérêts des personnes vivant avec un handicap dont la majorité aimerait participer activement au processus de travail.

Les «Chiffres relatifs à la réadaptation professionnelle» fournissent des renseignements sur l'ampleur des prestations de réadaptation accordées aux personnes assurées au cours de l'année 2009. D'autres prestations octroyées par l'office AI telles que les allocations pour impotents, les rentes ou les mesures médicales n'y figurent pas.

### Communications et demandes

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, outre le système traditionnel de la demande de prestation auprès de l'AI, une nouvelle procédure de communication existe. Les personnes assurées peuvent s'adresser à l'office AI pour demander un entretien personnel de conseil. A cette occasion, on clarifie la question de savoir si et dans quel cadre l'office AI peut offrir un soutien, et si le dépôt d'une demande s'avère judicieux. D'autres personnes impliquées tels que les proches, les médecins traitants ou l'employeur sont également autorisées de communiquer une situation.

	Article	2009	2008
Communications	Art. 3b LAI	246	272
Premières demandes de prestation	Art. 29 LPGA	680	742
Premières demandes de prestation déposées par assurés de plus de 18 ans		520	555

## Mesures d'intervention précoce

Si cela s'avère approprié, l'office AI peut agir immédiatement après une annonce dans le cadre de l'intervention précoce. Ce faisant, il aide les personnes assurées à reprendre pied le plus rapidement possible dans le processus de travail. Dans bon nombre de cas, on évite ainsi que des problèmes de santé ne deviennent chroniques. C'est en particulier le maintien de la personne assurée au poste de travail qui revêt une importance cruciale pendant la phase d'intervention précoce. Par exemple, une place de travail va être adaptée aux limitations de santé de l'intéressé grâce à des mesures architecturales ou il peut bénéficier de cours de formation en vue de permettre une mutation au sein de l'entreprise.

Les mesures d'intervention précoce comprennent:

- des cours de formation,
- l'adaptation du poste de travail,
- le placement,
- l'orientation professionnelle,
- la réhabilitation socioprofessionnelle,
- des mesures d'occupation.

	<b>Article</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Mesures d'intervention précoce*	Art. 7d LAI	353	233

## Mesures destinées aux personnes souffrant de maladies psychiques

Une grande part des personnes qui s'annoncent auprès de l'office AI souffrent d'une maladie psychique. Nous appelons «mesures de réinsertion» des mesures conçues spécialement pour répondre à leurs besoins. Avec un entraînement de remise à niveau et de motivation, des personnes souffrant de maladies psychiques peuvent se réhabituer lentement au processus de travail et maintenir leur capacité résiduelle de travail. Des mesures de réinsertion sont mises en œuvre sur le marché du travail primaire ainsi qu'en vue de la préparation à une activité de travail dans un cadre protégé.

	<b>Article</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Mesures de réinsertion	Art. 14a LAI	24	2

---

\* des mesures sans droit à des indemnités journalières

## Réadaptation professionnelle

Par le biais de l'aide au placement, l'office AI soutient les personnes vivant avec un handicap à se réintégrer dans le processus de travail. Si une personne assurée ne peut plus exercer son activité antérieure, elle bénéficie des conseils de l'office AI en matière d'orientation et de choix professionnels. Au besoin, l'office AI finance un reclassement afin de permettre aux personnes concernées de reprendre pied dans un nouveau domaine d'activité. Pour la formation professionnelle initiale, l'office AI prend à sa charge les frais supplémentaires qui sont occasionnés du fait des limitations à la santé.

	<b>Article</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Orientation professionnelle	Art. 15 LAI	18	52
Formation professionnelle initiale	Art. 16 LAI	139	139
Reclassement	Art. 17 LAI	371	306
Placement	Art. 18 LAI	33	49

## Incitation pour les employeurs

La réadaptation n'est possible qu'en entretenant des liens de collaboration étroits avec les employeurs. L'office AI soutient financièrement les employeurs qui engagent une personne présentant des limitations dans sa santé durant la période de mise au courant et leur dispense également des conseils dans ce domaine. En outre, les employeurs reçoivent également une contribution de l'office AI aux éventuelles augmentations de primes de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie et à celles de la prévoyance professionnelle si une personne placée devient à nouveau inapte au travail dans un délai de deux ans.

	<b>Article</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Allocations d'initiation au travail	Art. 18a LAI	0	2

Saignelégier, le 19 février 2010